

**Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni, arrêt
civil numéro 8, 20 janvier 1988, madame Koko Mhaza
Mdahoma et consorts contre madame Soihiha Mdahoma**

Laurent Sermet, André Carboneill

► **To cite this version:**

Laurent Sermet, André Carboneill. Note sous Tribunal supérieur d'appel de Moroni, arrêt civil numéro 8, 20 janvier 1988, madame Koko Mhaza Mdahoma et consorts contre madame Soihiha Mdahoma. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.342-342. hal-02866336

HAL Id: hal-02866336

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866336>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence comorienne (Tribunal supérieur d'appel de Moroni)

*Par Laurent SERMET, Professeur de droit public à l'Université de La Réunion et
André CARBONEILL, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

REVENDEICATION DE PROPRIETE – MAGNAHOULI - PREUVE - SERMENT SUR LE CORAN

*République fédérale islamique des Comores
Tribunal supérieur d'appel de Moroni Arrêt civil n°8 du 20 janvier 1988
Mme Koko Mhaza Mdahoma et consorts c/ Mme Soihiha Mdahoma*

Mme Koko Mhaza Mdahoma et consorts revendiquent la propriété d'un terrain, prétendument occupé sans droit ni titre par Mme Soihiha Mdahoma, leur revenant par voie de Magnahouli par leur grand-père. Le terrain aurait été occupé par leur oncle, puis par la fille de celui-ci, Soihiha Mdahoma, à titre précaire. Cette dernière soutient que le terrain litigieux lui appartient par voie d'achat à son défunt père et affirme avoir prêté serment sur le Coran, devant le Cadi, pour justifier de son droit de propriété.

Le tribunal supérieur d'appel relève que les demandeurs ne fournissent aucune preuve de leur droit de propriété sur le terrain. Ils n'offrent pas non plus de rapporter la preuve ; ils se contentent de décliner le serment prêté sur le Coran et déferé par l'intimée, pour justifier de leurs droits. La juridiction note qu'en exécution d'un jugement avant-dire droit du Cadi de Domba, l'intimée a prêté les trois serments suivants :

Le premier justifie que le terrain litigieux n'était pas Magnahouli et appartenait à son défunt père qui l'avait lui-même reçu en donation de son propre père ;

Le deuxième atteste qu'elle avait acheté ce terrain à son père de son vivant ;

Le troisième certifie qu'elle n'avait jamais su que le terrain litigieux était Magnahouli.

Au vu de ces moyens de preuve, la juridiction d'appel déboute les demandeurs et confirme le jugement de première instance en toutes ses dispositions.

Dans cette décision, le serment sur le Coran est le moyen de preuve ultime. Il ne vaut qu'en matière civile et n'est utilisé qu'à défaut de pièce probante. Quand deux serments sont contradictoires, une instruction complémentaire est mise en œuvre. A défaut de serment contradictoire, le défendeur succombe car le refus de prêter serment équivaut à un aveu tacite. Il s'ensuit, en l'espèce, que le tribunal supérieur d'appel a fait une juste application des dispositions du droit musulman.